

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de plateformes élévatrices mobiles (PEM) originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2023/783 – [JO C du 13.11.2023](#)

Le 29.09.2023, « coalition visant à restaurer des conditions de concurrence équitables dans le secteur des plateformes élévatrices mobiles de l'UE » (CPEM) a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union de plateformes élévatrices mobiles (ci après « PEM ») au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base<sup>1</sup> selon laquelle les importations de ce produit originaire de République populaire de Chine (ci-après « Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par avis C/2023/783 une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base.

Le produit faisant l'objet de la présente enquête correspond aux plateformes élévatrices mobiles, conçues pour le levage de personnes, autopropulsées, avec une hauteur de travail maximale de 6 mètres ou plus, et à leurs parties pré-assemblées ou prêtes à assembler, à l'exclusion des composants individuels lorsqu'ils sont présentés séparément et à l'exclusion des équipements de levage de personnes montés sur des véhicules des chapitres 86 et 87 du système harmonisé.

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de Chine, relevant actuellement, pour les PEM, des codes NC ex 8427 10 10, ex 8427 20 19 et ex 8428 90 90 et, pour les parties pré-assemblées ou prêtes à assembler de PEM, des codes NC ex 8431 20 00 et ex 8431 39 00 (codes TARIC: 8427101010, 8427201910, 8428909020, 8431200060 et 8431390010). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

Cette enquête, qui portera sur la période allant du 01.10.2022 au 30.09.2023, déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de

<sup>1</sup> [JO L 176 du 30.06.2016](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Conformément à l'article 6, paragraphe 9 du règlement de base, l'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1 du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.